



ARRETE N° 84/2001

Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

VU le décret n°84-227 du 29 mars 1984 relatif au camping et stationnement des caravanes hors terrains aménagés,

VU les dispositions des articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.146-1, R.146-6, R.443-3, R.443-9 et R.443-10 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 93/ 01 du 02 Août 2001,

Considérant que la pratique du camping, du caravanning et de l'auto-caravanning sont de nature à porter atteinte :

- à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,

ARRETE

Article 1^{er}) La pratique du camping, du caravanning ou de l'auto-caravanning est interdite pour les motifs visés ci-dessus, dans les zones du territoire de la Commune de SARI-SOLENZARA désignées ci-après :

- Route Forestière de BAVELLA N°4, du Pont de la SOLENZARA à la limite de la Commune,
- La descente et le Terre plein du Port de plaisance de SOLENZARA, avec une interdiction de stationner de 21 heures à 06 heures pour les caravanes et les camping-cars,
- Route Nationale 198, de SOLENZARA à FAVONE inclus,
- Tracé du DFCI allant de SARI Village à la Marine de CANELLA,
- Dans les agglomérations et hameaux de la Commune, à savoir :
 - SARI
 - TOGNA
 - SOLENZARA
 - CANELLA
 - FAVONE

L'interdiction de stationner sera effective de 21 heures à 06 heures.

Article 2^{ème}) Indépendamment des dispositions de l'article 1, il est rappelé que la pratique du camping, du caravanning et de l'auto-caravanning, est interdite :

- Sur les rivages de la mer,
- Dans un rayon de 200 m des points d'eau captés pour la consommation ou au-delà de cette zone lorsque les périmètres de protection l'exigent,
- Dans un site classé, inscrit et protégé et à moins de 500 m d'un monument historique ou inscrit
- Dans les espaces naturels définis à l'article R.146-1 du Code de l'Urbanisme,

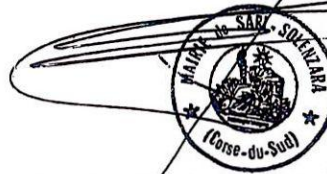


Article 3^{ème}) Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une information du public par panneaux aux points d'accès des secteurs susvisés.

Article 4^{ème}) Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SARTENE, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLENZARA, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait en Mairie à SARI-SOLENZARA le 03 Août 2001

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N°82.623 du 22 juillet 1982.
Fait à SARI-SOLENZARA le 03 Août 2001
Le Maire



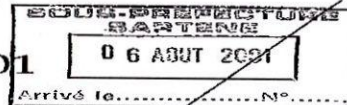
HEURE : 08-08-'11 15:49
 FAX N°1 :
 NOM :

FICH. N° : 350
 DATE : 08.08 15:48
 A : 8 0495572207
 PAGES DU DOCUMENT : 1
 HEURE DE DEBUT : 08.08 15:48
 HEURE DE FIN : 08.08 15:49
 PAGES ENVOYEES : 1
 ETAT : OK

*** NOTIFICATION SUCCES TX ***

MAIRIE DE SARI-SOLENZARA

ARRETE N° 84/2001



Le Maire de la Commune de SARI-SOLENZARA,

VU le décret n°84-227 du 29 mars 1984 relatif au camping et stationnement des caravanes hors terrains aménagés,
 VU les dispositions des articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles L.146-1, R.146-6, R.443-3, R.443-9 et R.443-10 du Code de l'Urbanisme,
 VU la délibération du Conseil Municipal n° 93/ 01 du 02 Août 2001,
 Considérant que la pratique du camping, du caravanning et de l'auto-caravanning sont de nature à porter atteinte :

- > à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
- > aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
- > à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore,

ARRETE

Article 1^{er}) La pratique du camping, du caravanning ou de l'auto-caravanning est interdite pour les motifs visés ci-dessus, dans les zones du territoire de la Commune de SARI-SOLENZARA désignées ci-après :

- Route Forestière de BAVELLA N°4, du Pont de la SOLENZARA à la limite de la Commune,
- La descente et le Terré plein du Port de plaisance de SOLENZARA, avec une interdiction de stationner de 21 heures à 06 heures pour les caravanes et les camping-cars,
- Route Nationale 198, de SOLENZARA à FAVONE inclus,
- Tracé du DFCI allant de SARI Village à la Marine de CANELLA,
- Dans les agglomérations et hameaux de la Commune, à savoir :
 - SARI
 - TOGNA
 - SOLENZARA
 - CANELLA
 - FAVONE

L'interdiction de stationner sera effective de 21 heures à 06 heures.

Article 2^{ème}) Indépendamment des dispositions de l'article 1, il est rappelé que la pratique du camping, du caravanning et de l'auto-caravanning, est interdite :

- > Sur les rivages de la mer,
- > Dans un rayon de 200 m des points d'eau captés pour la consommation ou au-delà de cette zone lorsque les périmètres de protection l'exigent,
- > Dans un site classé, inscrit et protégé et à moins de 500 m d'un monument historique ou inscrit
- > Dans les espaces naturels définis à l'article R.146-1 du Code de l'Urbanisme,

